

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 25 avril 2022 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2022 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Camille Bernard, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Paul Mancini, Muriel Piera, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Aurélia Massei à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Danielle Flamencourt à Emmanuelle Villanova, Isabelle Jeanne à Marie-Noëlle Nadal, Jean-Pierre Sollacaro à Stéphane Vannucci, Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Isabelle Falchi à Annie Sichi, Christian Bacci à Jean-Pierre Aresu, Laetitia Maroccu à Caroline Corticchiato, Alain Nicolai à Stéphane Sbraggia, Marie-Françoise Gaffory Fau à Muriel Piera, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Paul Carrolaggi à Julia Tiberi, Jean-André Miniconi à Danielle Antonini

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Isabelle Feliciaggi, Vanina Angelini-Buresi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220425-2022_079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022

Affichage : 02/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 avril 2022
Délibération N° 2022/079
Attribution d'une subvention au GFCA Volley Ball et
signature d'une convention triennale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les lois N° 99/1124 du 28 décembre 1999 et 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

La réglementation actuelle a fait l'objet d'une instruction interministérielle NOR/INT/B/02/00026/C Ministère de l'Intérieur et de la jeunesse et des sports en date du 29 janvier 2002, regroupant ainsi tout le dispositif juridique de ces concours financiers.

Les concours financiers diffèrent non seulement selon la structure juridique des clubs mais également selon les actions que ces aides financeront.

Ainsi, selon l'instruction citée ci-dessus, « il est impératif de distinguer les subventions perçues au titre de l'article 19-3 de la Loi du 16 juillet 1984 précitée, qui sont destinées à financer les missions d'intérêt général relatives au sport professionnel, des autres subventions que peuvent percevoir des associations sportives ».

Les missions d'intérêt général ne peuvent concerner que :

1. la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

2. la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

3. la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives

Afin de pérenniser les actions de formation, d'animation et de cohésion sociales mises en place, la signature d'une convention triennale entre la Ville d'Ajaccio et le GFCA Volley Ball définissant l'aide de la Ville pour les années 2022, 2023 et 2024 s'avère nécessaire.

Cette aide se concrétise par l'attribution d'une subvention annuelle de 175 000 euros si le club évolue en ligue A et destinée à la réalisation de missions d'intérêt général. La subvention est abondée de 10% si le club joue une compétition européenne et minorée de 10% s'il descend en division inférieure.

Pour l'année 2022, les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 65, article 6574, ligne de crédit 484, fonction 40.

Pour les années 2023 et 2024 les sommes seront proposées au budget primitif chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De procéder à l'individualisation de la subvention au GFCA Volley Ball pour les années 2022, 2023 et 2024 (saisons sportives 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) pour un montant annuel de 175 000 euros (si le club évolue en ligue A).

Pour l'exercice budgétaire 2022, (saison sportive 2021-2022), le club évoluant en ligue B, la subvention est diminuée de 10%, ce qui porte le montant attribué à 157 500 euros.

Pour les années 2023 et 2024 les sommes seront inscrites au budget primitif chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et le GFCA Volley Ball pour les années 2022, 2023 et 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N° 99 1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4
Vu le décret 86-407 du 16 juillet 1984 modifiée par les lois N°99-1124 du 28 décembre 1999 et N° 2000-627 du 6 juillet 2000 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4
Vu le décret 86-407 du 11 mars 1986 relatif aux obligations pour certains groupements sportifs de constituer une société,
Vu le décret 96-71 du 24 janvier 1996 précisant les conditions d'attribution aux clubs sportifs de subventions publiques,
Vu le décret 2011-828 du 4 septembre 2001 pris pour application de l'article 19-3 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée
VU LA CIRCULAIRE NOR/INT/B/02/00026/C du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Jeunesse et des Sports, en date du 29 janvier 2002, fixant le dispositif juridique actuel des concours financiers pouvant être apportés par les Collectivités Territoriales aux clubs sportifs et ce en application des Lois et Décrets visés ci-dessus
Vu les pièces constitutives du dossier joint à la présente délibération et ce dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2131-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour chaque club subventionné :
Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos
Budget Prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée
Rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les Collectivités Territoriales l'année sportive précédente
Document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées
Vu l'avis de la commission des finances du,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 avril. 2022,

DECIDE

De procéder à l'individualisation de la subvention au GFCA Volley Ball pour les années 2022, 2023 et 2024 (saisons sportives 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) pour un montant annuel de 175 000 euros (montant octroyé si le club évolue en ligue A).

DIT

Que pour l'année 2022, les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 65, article 6574, ligne de crédit 484, fonction 40.

Que pour les années 2023 et 2024 les sommes seront proposées au budget primitif, chapitre 65 article 6574, ligne de crédit 484 fonction 40 sous réserve de l'ouverture des crédits au budget de l'exercice.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Ajaccio et le GFCA Volley Ball pour les années 2022, 2023 et 2024.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Marcant MARCANGELI

